V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9106 — Caisse des Dépôts et Consignations/Reden H2/Berroute)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 94/06)

1. Le 5 mars 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— La Caisse des Dépôts et des Consignations («CDC», France),

— La société Reden H2 (France) filiale du groupe Reden Solar, contrôlé par Eurazeo et Infravia,

— La SAS Berroute («Berroute», France).

L'opération consiste en l'acquisition du contrôle conjoint au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, de l'entreprise commune Berroute par la CDC et la société Reden H2, laquelle contrôle déjà exclusivement Berroute.

La concentration est réalisée par une prise de participation de 49 % par la CDC du capital de Berroute.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— La CDC est un établissement public remplissant des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et est active dans la gestion de fonds privés. Elle exerce aussi des activités, à travers ses filiales, dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et des services ;

— Reden Solar est un groupe de sociétés dont fait partie Reden H2, actif dans le secteur de la conception, développement de projets, construction, exploitation et maintenance de centrales photovoltaïques. Ses parents, Eurazeo et Infravia sont des sociétés d'investissements ;

— Berroute est une société ayant pour objet le développement, la construction, le financement et l'exploitation du projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque située à Saucats, en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9106 — Caisse des Dépôts et Consignations/Reden H2/Berroute

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE